



République Tunisienne

Ministère du commerce et du
développement des exportations



Manuel des procédures à l'importation

Édition Octobre 2020

Sommaire

| | |
|--|----|
| PREFACE..... | 4 |
| 1. VUE D'ENSEMBLE SUR LE PROCESSUS D'IMPORTATION..... | 5 |
| 2. LES FORMALITES PRELIMINAIRES AVANT LE DEDOUANEMENT..... | 6 |
| 3. FORMALITES AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE..... | 22 |
| 4. FORMALITES DE DEDOUANEMENT..... | 24 |
| 5. FORMALITE D'ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE..... | 31 |
| 6. REGLEMENT FINANCIER ET APUREMENT DU TCE..... | 33 |
| 7. GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR..... | 36 |
| ANNEXES..... | 39 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| FIGURE 1 VUE D'ENSEMBLE SUR LES OPERATIONS D'IMPORTATION..... | 6 |
| FIGURE 2 DOMICILIATION DU TITRE DE COMMERCE EXTERIEUR..... | 14 |
| FIGURE 3 PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE A L'IMPORTATION..... | 19 |
| FIGURE 4 FORMALITES AVANT L'ARRIVEE DU NAVIRE..... | 24 |
| FIGURE 5 FORMALITES DOUANIERES..... | 27 |
| FIGURE 6 PROCEDURE D'ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE..... | 33 |
| FIGURE 7 LES ACTEURS ECONOMIQUES CONCERNES PAR LE RESEAU TTN..... | 37 |

Liste des tableaux

| | |
|--|----|
| TABLEAU 1 AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES MODES DE TRANSPORT..... | 10 |
| TABLEAU 2 LISTE DES REFERENCES REGLEMENTAIRES (LOIS)..... | 40 |
| TABLEAU 3 LISTE DES REFERENCES REGLEMENTAIRES (DECRETS)..... | 41 |
| TABLEAU 4 LISTE DES REFERENCES REGLEMENTAIRES (ARRETES)..... | 43 |
| TABLEAU 5 LISTE DES INCOTERMS..... | 50 |

Table des annexes

| | |
|---|----|
| ANNEXE 1 LES REFERENCES REGLEMENTAIRES DU COMMERCE EXTERIEUR..... | 40 |
| ANNEXE 2 LES ACCORDS COMMERCIAUX DE LA TUNISIE..... | 49 |
| ANNEXE 3 LES INCOTERMS..... | 50 |
| ANNEXE 4 ADRESSES UTILES..... | 53 |

Liste des abréviations

| | |
|----------------|--|
| BAE | Bon A Enlever |
| BCT | Banque Centrale de Tunisie |
| OMC | Organisation mondiale du commerce |
| DDM | Déclaration en Détail des Marchandises |
| SH | Système harmonisé |
| OMMP | Office de la Marine Marchande et des Ports |
| SINDA | Système d'Information Douanier Automatisé |
| TCE | Titre du Commerce Extérieur |
| TTN | Tunisie TradeNet |
| APII | Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation |
| INNORPI | Institut national de normalisation et de la propriété industrielle |
| NGP | Nomenclature générale des produits |
| APE | Autorisation provisoire d'enlèvement |
| AMC | Autorisation de mise à la consommation |
| ANCE | Agence nationale de certification électronique |
| D41 | Autorisation pour le prélèvement d'échantillon |
| TIR | Transport international routier |

Préface

Depuis son adhésion à l'organisation mondiale du commerce, la Tunisie s'est engagée dans un processus de réformes juridiques et institutionnelles visant à accroître l'ouverture sur l'économie mondiale et tirer profit des opportunités offertes par le système commercial multilatéral. Le socle fondateur de ces réformes repose sur l'harmonisation des textes législatifs régissant le commerce extérieur avec les dispositions des accords de l'OMC tel que la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur qui adopte le principe de liberté de commerce comme règle principale dans les échanges extérieurs.

Dans le même contexte, la facilitation des procédures de commerce extérieur est devenue une source de préoccupation particulière dans la mesure où elle contribue fortement aux gains en compétitivité chez les opérateurs économiques en termes d'export, à la croissance des investissements directs étrangers et à l'intégration dans la chaîne de valeur mondiale. A cet effet, des actions relevant de la facilitation ont été conduites particulièrement pour la simplification des documents du commerce extérieur, la digitalisation des procédures ainsi que la transparence des opérations transfrontalières.

Le présent guide s'aligne avec les objectifs et actions susmentionnés en présentant l'information relative aux procédures de commerce extérieur et en mettant à la disposition des opérateurs économiques un moyen facilement accessible pour accomplir les formalités à l'importation.

1. Vue d'ensemble sur le processus d'importation

La loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur a adopté le principe de libéralisation des échanges extérieurs à l'exception des produits assujettis aux restrictions prévues par la loi à l'instar de ceux touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

A l'exception des opérations occasionnelles sans caractère commercial, la même loi a défini le cadre général d'activité d'importation qui concerne les opérations réalisées par les personnes physiques ou morales dont l'activité implique l'utilisation, la production ou la vente des produits importés ou exportés et qui exercent conformément à la réglementation régissant leurs activités en Tunisie.

De même, il faut souligner l'existence d'importations qui ne nécessitent aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et qui concernent les opérations suivantes :

- Les importations énumérées dans l'annexe « A » du décret n° 94-1743 du 29 août 1994 portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur. C'est une liste qui comporte 37 types de produits dont notamment :
 - ▶ Les échantillons importés suivant les conditions de la réglementation douanière ;
 - ▶ Les marchandises importées gratuitement à titre de remplacement de marchandises non conformes à la demande ou défectueuses ;
 - ▶ Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise, ainsi que les colis familiaux expédiés par voie postale ou aérienne d'une valeur égale ou inférieure à 50 D ;
- Les importations en contre remboursement des parties, pièces détachées et accessoires libres à l'importation et destinées exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur ;
- Les importations de produits nécessaires à la production réalisées par les entreprises totalement exportatrices
- Les importations réalisées par les opérateurs dans la zone franche économique.

Excepté ce qui précède, les opérations d'importation doivent respecter quelques règles et formalités régissant le commerce extérieur et le dédouanement. La figure ci-dessous expose d'une manière synthétique les étapes à suivre pour réaliser l'opération d'importation. La partie suivante va détailler davantage ce type d'opération.



Figure 1 Vue d'ensemble sur les opérations d'importation¹

2. Les formalités préliminaires avant le dédouanement

Avant d'entamer les opérations d'importation, quelques préalables doivent être tenus en considération par l'opérateur économique pour dédouaner les marchandises en question. Cela concerne principalement les éléments suivants :

Le code en douane

Pour accomplir une procédure d'importation, il convient d'avoir un code en douane, celui-ci servira à l'opérateur comme identifiant unique dans le guichet électronique du commerce extérieur TTN. Ce dernier se présente comme étant le réseau informatique qui relie les différents intervenants dans les procédures du commerce extérieur et du transport en Tunisie.

¹Pour le cas des produits exclus du régime de liberté d'importation, l'étape de « la domiciliation bancaire » se situe avant « L'autorisation à l'importation ». Pour plus de détails, veuillez consulter la figure 2 Domiciliation du titre de commerce extérieur.

L'opérateur économique peut déposer sa demande de création d'un code en douane au bureau des douanes le plus proche de son domicile ou bien au guichet unique de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII). Le dossier contient les pièces suivantes :

- L'original du certificat d'inscription au registre national des entreprises ;
- Une demande sur formulaire spécifique à retirer du plus proche bureau des douanes ou du guichet de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation (APII);
- Une copie de la carte d'identité fiscale légalisée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une copie de la déclaration d'existence certifiée auprès du bureau de contrôle des impôts ;
- Une attestation de publication de l'avis de création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne (pour le cas de personne morale) ;
- Une copie du statut de la société (pour le cas de personne morale) ;
- Une copie de la carte d'identité nationale du requérant ou le représentant légal de la société ;

La facture définitive

La facture définitive représente le résultat des négociations commerciales entre le fournisseur étranger et l'importateur. C'est un document commercial normalisé qui donne lieu à un enregistrement comptable. Il diffère de la facture « pro-format » étant donné que cette dernière est un devis présenté sous forme de facture sans pour autant de doter d'une quelconque valeur comptable. La facture définitive doit comporter d'une manière exhaustive les informations nécessaires au bon déroulement de la transaction à savoir ;

- ▶ Les parties contractantes et leurs coordonnées ;
- ▶ La désignation du produit ;
- ▶ Le prix unitaire et la quantité du produit ;
- ▶ Le prix global et la monnaie de règlement selon l'incoterm choisi ;
- ▶ La période de validité du prix indiqué ;
- ▶ Le moyen de transport et le délai de livraison ;

- ▶ Le délai de paiement et les acomptes éventuellement perçus ;
- ▶ Les garanties et la force majeure en cas d'évènement imprévisible...

Le certificat d'origine

Tout opérateur économique doit être en mesure de prouver l'origine de ses produits importés lors de leur dédouanement. En d'autres termes, c'est la preuve de « nationalité » du produit qui permet à l'opérateur économique de bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, l'établissement des statistiques de commerce extérieur ou bien pour l'application de réglementations particulières telles que les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce dernier a été récolté (tel que règne végétal ou animal), extrait du sol (tel que les minéraux) ou fabriqué avec une transformation substantielle. En ce qui concerne les produits fabriqués, le décret n°2009-401 du 16 février 2009, permet de fixer les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément aux critères de la transformation substantielle.

Selon ce décret, la transformation est qualifiée de substantielle lorsque selon le cas, un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

Le produit obtenu est classé dans une position tarifaire à quatre chiffres du système harmonisé (SH) différente de celles des matières utilisées pour son obtention.

La valeur ajoutée locale réalisée pour l'obtention du produit considéré qui est égale ou supérieure à 40% du prix départ-usine du produit en question.

Le produit obtenu a subi un certain nombre d'ouvrages ou de transformations conformément à la réglementation en vigueur.

D'une manière plus concrète, l'importateur ou son mandaté est tenu de présenter aux services de la douane le certificat attestant l'origine de ses produits importés. Il convient de noter que les certificats d'origine sont classés en deux catégories :

Les certificats d'origine conventionnels

Ils servent pour les échanges commerciaux régis par les accords tarifaires préférentiels bilatéraux ou multilatéraux en vue d'un abattement ou une franchise des droits de douane et des taxes à effet équivalent. Chaque accord liant la Tunisie avec

ses partenaires définit ses propres règles d'origine préférentielle. Le certificat d'origine conventionnelle peut prendre l'une des formes suivantes :

- ▶ Certificat d'origine établi dans le cadre des conventions bilatérales entre la Tunisie et certains pays arabes (Maroc, Egypte, Jordanie, Libye, Koweït, Algérie) ;
- ▶ Certificat d'origine établi dans le cadre de la convention de la grande zone de libre-échange arabe (Certificats d'Origine Arabe) ;
- ▶ Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits originaires vers l'union européenne (certificat EUR1) ;
- ▶ Certificat d'origine de circulation des marchandises pour l'exportation des produits dans la zone PANEUROMED (certificat EUROMED) ;
- ▶ Certificat d'origine relatif à la zone de libre échange du marché commun de l'Afrique orientale et australe COMESA ;

Les certificats d'origine de droit commun

Ils concernent les échanges commerciaux qui ne sont pas régis par des accords tarifaires préférentiels, lorsque les critères d'origine tels que définis dans le cadre de relations préférentielles ne sont pas satisfaits, réexportation de produits étrangers ou bien lorsque le certificat d'origine est exigé en tant que preuve documentaire en plus du certificat d'origine conventionnel.

Les modes de transports et leurs particularités

Pour optimiser les opérations d'acheminement de la marchandise jusqu'au client, il convient de choisir le mode de transport le plus approprié en prenant en considération des paramètres comme la quantité de marchandises à transporter, le délai de livraison, le coût de transport, la distance à parcourir et la sécurité liée à l'acheminement de la marchandise. Le tableau ci-dessous montre les avantages et inconvénients pour chaque mode de transport.

Tableau 1 Avantages et inconvénients des modes de transport

| <i>Mode de transport</i> | <i>Particularités</i> | <i>Type de contrat transport</i> |
|---------------------------------|--|---|
| Transport routier | <ul style="list-style-type: none"> • Coût réduit • Utilisé pour les échanges intra-régionaux • Zone de livraison limitée • Procédures douanières allégées comme le carnet TIR² | Lettre de voiture CMR. |
| Transport maritime | <ul style="list-style-type: none"> • Zones de livraison étendues • Coût réduit • Délais de livraison trop long • Dommage éventuel survenu à la marchandise transportée • Utilisé pour les marchandises en grandes quantité | Connaissance maritime (Bill of landing) |
| Transport aérien | <ul style="list-style-type: none"> • Zones de livraison étendues • Délais de livraison rapides • Cout très élevé • Quantité de marchandise très réduite • Utilisé pour les produits périssables • Assure une sécurité maximale pour la marchandise | Lettre de transport aérien (LTA) |

² Le carnet TIR permet le transport par route de marchandises en transit, entre les pays membres de l'accord TIR (convention de Genève du 14/11/1975). Il facilite la circulation en suspension de droits et taxes des marchandises en simplifiant les formalités douanières. La délivrance du carnet TIR en Tunisie est assurée par la chambre de commerce et d'industrie de Tunis.

L'autorisation à l'importation

Nonobstant la règle générale de liberté d'importation, l'article 3 de la loi relative au commerce extérieur exclu du régime de la liberté de commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la santé, à la morale, à la protection de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

Cependant, ces produits peuvent être exceptionnellement importés sous couvert d'une autorisation d'importation accordée par le ministère chargé du commerce. Ils concernent principalement les produits suivants :

- Produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur fixés par le décret n° 94- 1742 du 29 août 1994;
- Importations sans paiement ;
- Produits usagés ou rénovés ;
- Opérations réalisées sous le régime de la compensation ;
- Produits bénéficiant d'une réduction des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires ;
- Produits bénéficiant de l'exonération totale ou partielle de droits de douanes à l'importation dans le cadre des accords et des conventions bilatérales conclus entre la Tunisie et les autres pays ;
- Produits bénéficiant de privilèges fiscaux dans le cadre du décret gouvernemental n° 2015-2605 du 25 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 ;
- Produits soumis aux régimes de l'entrepôt ou de l'admission temporaire en cas de règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés si ces produits sont soumis à autorisation en droit commun ;
- Produits importés mis à la consommation sous des régimes spéciaux s'ils sont soumis à autorisation en droit commun ;
- Ventes des sociétés totalement exportatrices à l'exclusion de celles mises à la consommation dans le cadre des 30% réservées à la mise à la consommation sur le marché local pour les produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur ;
- Importations sans transfert de devises ;
- Importation de certains produits chimiques dangereux ;

La surveillance préalable à l'importation

L'article 30 de la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation stipule que lorsqu'il s'avère que l'évolution des importations d'un produit donné menace de causer un dommage aux producteurs nationaux, l'importation de ce produit peut être soumise à une surveillance préalable conformément aux procédures fixées par l'arrêté du ministre du commerce du 12 août 2004 portant fixation des procédures de la surveillance préalable à l'importation.

La surveillance préalable à l'importation, prend la forme d'une fiche d'information ayant pour objectif d'informer préalablement le ministère chargé du commerce avant la domiciliation bancaire, de toute opération d'importation des produits soumis à ce régime.

La domiciliation bancaire

On entend par domiciliation bancaire, le choix par une personne physique ou morale d'un intermédiaire agréé pour effectuer un transfert de devises à l'étranger (en règlement d'une importation ou pour autre raison) ou pour repartir des devises de l'étranger en recouvrement d'une opération d'exportation.

La domiciliation bancaire est faite sous couvert d'un titre de commerce extérieur qui est un document administratif personnel à son bénéficiaire. Il est dénommé autorisation d'importation lorsqu'il s'agit de produits exclus du régime de la liberté du commerce et la facture définitive lorsqu'il s'agit de produit libre à l'importation.

La demande de domiciliation (accompagnée du contrat commercial et tout autre document jugé nécessaire) est déposée auprès de l'intermédiaire agréé qui vérifie le contenu de la facture et le code NGP du produit à importer. S'il s'agit de produit exclu du régime de liberté de commerce extérieur, il transmet l'autorisation d'importation sous bordereau au Ministère du commerce et du développement des exportations. Selon la nature du produit, le Ministère du commerce et du développement des exportations peut transmettre ce dossier à une autre autorité compétente pour avis technique. Après avoir obtenu ce dernier, le Ministère du commerce et du

développement des exportations mentionne sa décision à l'intermédiaire agréé qui se charge par la suite de transmettre cette décision à l'opérateur.

Pour le cas de première opération d'importation de produit exclus du régime de liberté de commerce extérieur, un dossier juridique doit être déposé auprès de la direction générale du commerce extérieur afin que celle-ci mette à jour ses bases de données internes. Ce dossier contient une fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique relatifs à l'importateur.

Pour le cas de demande d'autorisation sans paiement, le dossier est routé directement au Ministère du commerce et du développement des exportations via l'application TTN (sans passer par l'intermédiaire agréé) qui statue sur ce dernier en le transmettant éventuellement à une autre structure compétente pour avis technique.

L'intermédiaire agréé doit respecter les exigences réglementaires de change et obtenir l'accord de la banque centrale dans le cas où l'importation prévoit des conditions particulières de paiement (dispositions de la circulaire de la BCT aux intermédiaires agréés N°94-14 du 14 Septembre 1994).

À la suite d'une décision favorable du ministère de commerce et éventuellement la banque centrale, l'opérateur peut procéder à la domiciliation de son titre de commerce extérieur, sauf s'il prétend domicilier son titre auprès d'un autre intermédiaire agréé.

L'autorisation d'importation est valable pour 12 mois à compter de la date de décision du Ministère du commerce et du développement des exportations. Pour ce qui est de la facture commerciale, sa durée est fixée à 6 mois à compter de la date de sa domiciliation. L'importation peut être faite de façon fractionnée pendant la durée de validité de la domiciliation du titre de commerce extérieur.

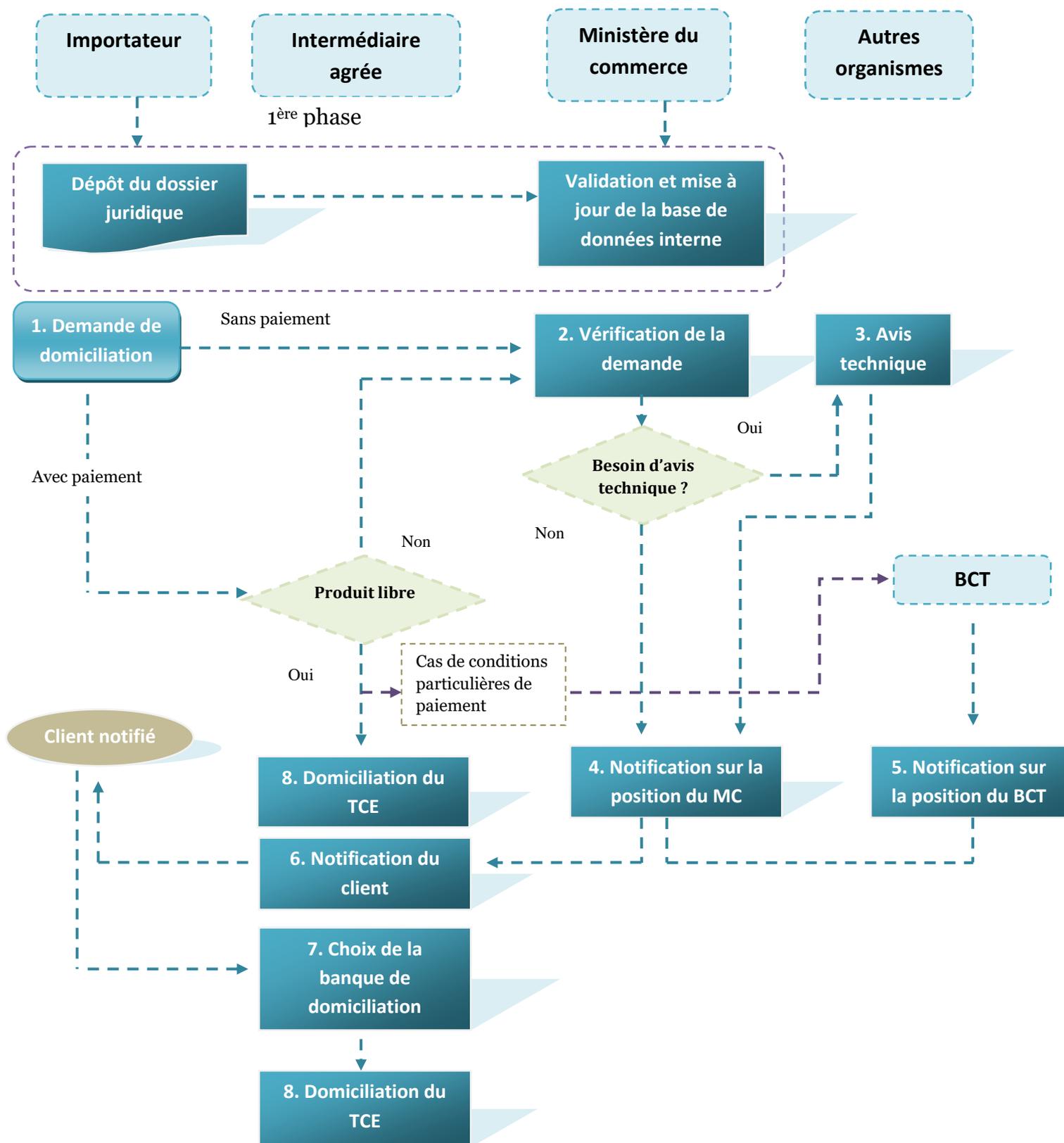


Figure 2 Domiciliation du Titre de commerce extérieur

Le contrôle technique à l'importation

Le contrôle technique à l'importation est régi par le décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-1684 du 05 juillet 2010.

En vertu de ce décret, les autorités publiques visent à protéger la santé et la sécurité du consommateur et à s'assurer la conformité des produits à la réglementation technique en vigueur ainsi qu'à la loyauté des transactions.

De plus, le tableau A dudit décret répartit les groupes de produits soumis au contrôle technique à l'importation selon les départements concernés, à savoir :

- ▶ Ministère chargé du commerce ;
- ▶ Ministère chargé de l'industrie ;
- ▶ Ministère chargé de la santé ;
- ▶ Ministère chargé de l'agriculture ;
- ▶ Ministère chargé des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique ;

Sont exemptés des procédures du contrôle technique à l'importation, les matières premières, matières semi-finies destinées à l'usage professionnel de l'importateur dans le cadre de son activité industrielle, agricole, artisanale ou touristique, aussi les échantillons importés, les articles publicitaires d'usage courant, les marchandises destinées aux expositions et non destinées à la vente dans le marché local, les importations des missions diplomatiques, les importations du croissant rouge Tunisien, les marchandises importées à titre de don par les administrations et établissements publics administratifs et les marchandises en retour.

Dans le même contexte, l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, fait référence à trois catégories de produits :

Les produits soumis au contrôle technique systématique

Ce sont les produits de la liste A du texte de l'arrêté et concernent principalement les produits de consommation finale (cosmétique, agroalimentaire, chaussures, jouets, électroménagers...).

En se basant sur un système de gestion des risques et de sélectivité (en rapport avec la nature du produit en question, contenu du dossier, historique de l'importateur, avertissements par rapport à la nocivité du produit...), chaque département technique concerné effectue ce type de contrôle selon trois modes :

- Sur étude de dossier avec éventuellement un dépôt d'échantillons ;
- Sur étude de dossier avec contrôle de la marchandise ;
- Sur étude de dossier avec contrôle de la marchandise et prise d'échantillon pour analyse ;

Les produits soumis au contrôle technique par certification

Ce sont les produits de la liste B du texte de l'arrêté susmentionné. Ce contrôle est effectué par les agents de la douane qui vérifient lors du dédouanement, que la marchandise est accompagnée d'un certificat de conformité à la réglementation technique la concernant délivré par un organisme dûment habilité à cet effet.

Les produits soumis au contrôle de conformité aux prescriptions d'un cahier des charges

Concernent les produits de liste C du texte de l'arrêté susmentionné. Ce contrôle est effectué par le département technique concerné et consiste à vérifier la conformité du produit aux prescriptions d'un cahier des charges (approuvé par arrêté du ministre du commerce et les ministres concernés). De même, les départements techniques peuvent procéder éventuellement à une prise d'échantillon dans le cadre de leur étude de dossier.

Procédure de contrôle technique à l'importation

Parmi les trois catégories de produits susmentionnés, il faut souligner que la procédure de contrôle technique systématique à l'importation présente quelques particularités par rapport au nombre de règles à suivre. Elle est régie par l'arrêté des ministres, du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation. Elle se résume comme suit :

- Avant l'arrivée de la marchandise et l'entame des procédures de dédouanement, l'importateur ou son mandaté télétransmet via la plateforme TTN au service du contrôle technique systématique concerné un dossier (en langues arabe, français ou anglais) composé des documents suivants :
 - ✓ Une demande d'AMC ou d'APE signée par l'importateur (moyennant un certificat de signature délivré par l'ANCE);
 - ✓ La facture d'achat domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé;
 - ✓ Le certificat d'origine ;
 - ✓ La liste de colisage;
 - ✓ Le dossier technique comprenant selon la nature du produit : fiche technique fixant la composition du produit, notice d'emploi, règles de sécurité exigées, garantie ... ;
 - ✓ Le titre de transport: Avis de connaissance, préavis d'arrivée ou avis d'arrivée de la marchandise ;
 - ✓ Une copie de l'étiquetage du produit, le cas échéant ;
 - ✓ Les produits d'origine animale ou végétale, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, de salubrité ou phytosanitaire et d'un certificat de non-contamination radioactive délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance ;
- Le département technique concerné peut demander à l'importateur un complément d'information s'il juge que son dossier est incomplet. Après étude du dossier, quatre alternatives sont à envisager :
 - ✓ **Octroi de l'AMC** : Dans ce cas, l'importateur peut procéder au dédouanement et enlèvement de la marchandise.
 - ✓ **Octroi de l'APE** : Dans ce cas, l'importateur peut procéder au dédouanement et enlèvement de la marchandise et la stocker dans ses locaux sans pouvoir la commercialiser dans l'attente de l'accomplissement des suites des procédures (Prise de rendez-vous, inspection, prélèvement d'échantillons et envoie au laboratoire aux fins des analyses et essais). L'importateur est tenu de prendre contact avec le service de contrôle technique afin de fixer la date et le lieu d'inspection dans les 15 jours qui succèdent l'enlèvement de sa marchandise
 - ✓ **Contrôle technique au niveau des points frontaliers avant le dédouanement de la marchandise** : L'importateur présente au service

du contrôle technique le document douanier « Autorisation pour le prélèvement d'échantillon (D41) » pour procéder à l'inspection et éventuellement le prélèvement d'échantillon.

- ✓ **Refolement ou destruction de la marchandise** : Dans ce cas, l'importateur peut demander le réexamen de son dossier, sinon il est tenu d'entamer l'opération de refolement ou de destruction et confirmer à l'organisme concerné que l'opération a été effectuée moyennant la présentation des documents justifiant la réalisation de ladite opération. Pour les marchandises enlevées, un procès-verbal, établi par un huissier notaire et enregistré auprès de la recette des finances conformément à la réglementation en vigueur. Concernant les marchandises à quai, le procès-verbal de destruction est établi par les services des douanes.
- Pour la deuxième et troisième alternatives, les prélèvements d'échantillons sont effectués en présence de l'importateur ou son mandaté aux points frontaliers ou dans ses lieux de dépôt. Ces échantillons sont ensuite envoyés aux laboratoires agréés pour analyse.
- Après l'acquittement des frais d'analyse par l'importateur, le laboratoire transmet les résultats d'analyse au service de contrôle technique qui décide de la suite à donner au dossier : Octroie de l'AMC, refolement, destruction ou mise en conformité si le défaut en question ne présente pas de danger à la santé et sécurité du consommateur.
- Il y a possibilité de recourir à une deuxième analyse sur demande de l'importateur ou si le service de contrôle technique le juge nécessaire.
- L'importateur est tenu d'exécuter les opérations de refolement ou destruction dans les 60 jours qui suivent la date de publication de la décision et de présenter au service concerné les pièces justificatives suivantes : un procès-verbal de destruction signé par un huissier de justice (pour le cas de marchandise enlevée) ou un agent des services douaniers (pour le cas de la marchandise non enlevée), une déclaration de réexportation avec apurement et visa d'embarquement (en support numérique) pour le cas de refolement.
- Les autorisations en rapport avec le contrôle technique systématique peuvent être délivrées électroniquement ou manuellement selon l'accessibilité de l'administration concernée à la plateforme de la TTN.

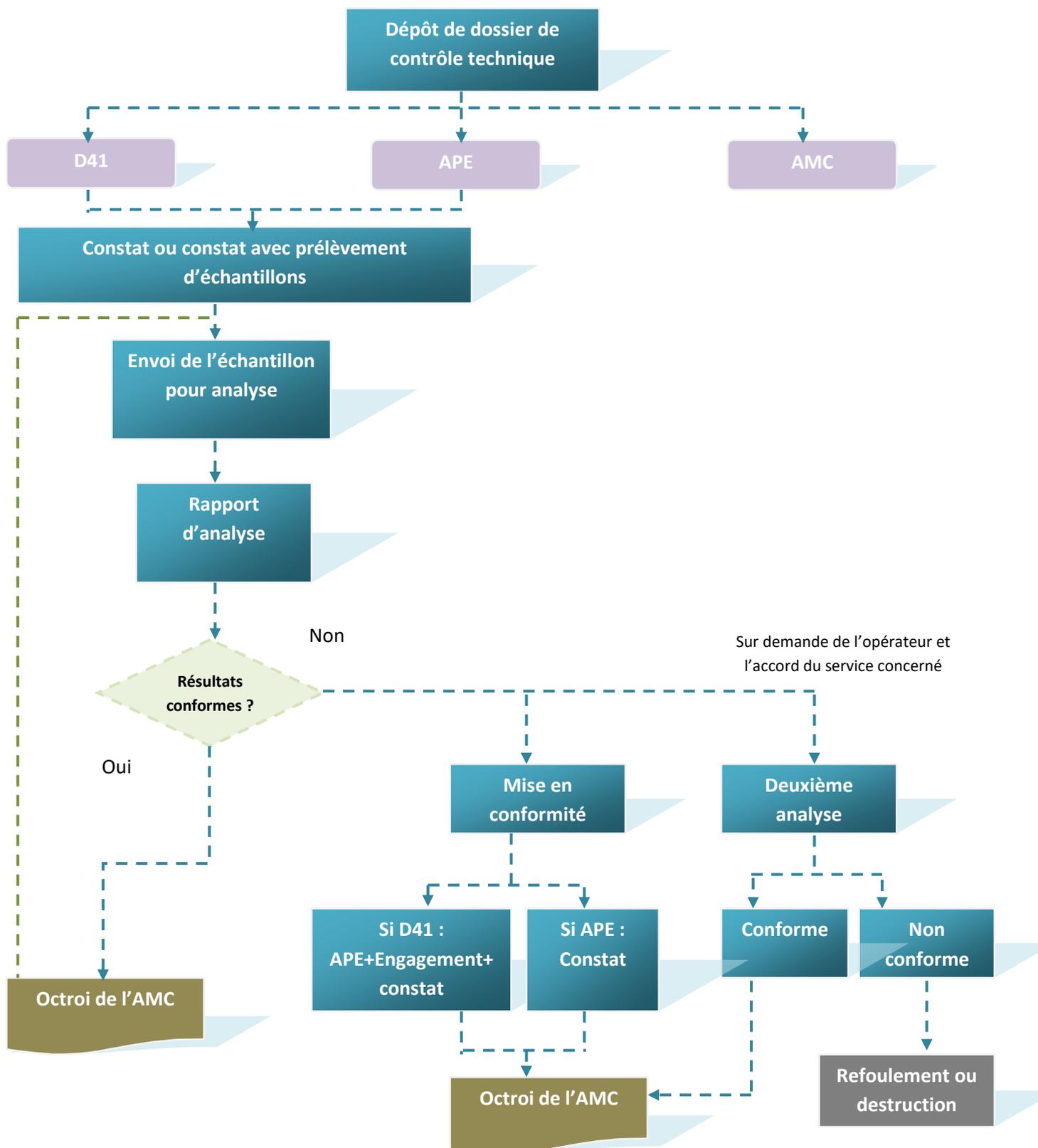


Figure 3 Procédure de contrôle technique à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation vise à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles dangereux susceptibles d'engendrer des pertes directes ou indirectes sur le patrimoine végétal national. Il concerne les végétaux (les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences et les fruits) et les produits végétaux (les produits d'origine végétale non transformés). La procédure est assurée par le service de contrôle phytosanitaire au sein des postes frontaliers (ports, aéroports, points de passage terrestre).

Les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux importés en Tunisie doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux (rédigé en arabe, français ou anglais).

Si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine, les végétaux, parties de végétaux et produits de végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire de réexportation conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux auquel sera annexé l'original ou une copie du certificat phytosanitaire d'origine certifiée conforme par le pays exportateur. Au cas où le pays exportateur n'a pas exigé de certificat phytosanitaire à l'importation des envois destinés pour la réexportation en Tunisie, ces envois devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services compétents du pays de réexportation, conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux, attestant que l'envoi n'a pas subi lors de son entreposage de modification pouvant le rendre non conforme aux exigences phytosanitaires tunisiennes.

Le certificat établi au plus tôt 14 jours avant l'expédition doit attester que l'envoi est officiellement examiné et trouvé indemne d'organismes nuisibles visés par l'arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine. Il convient aussi ce certificat déclare respecter les exigences spécifiques de 19 familles de produits végétaux listés dans l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mai 2013, fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et produits végétaux importés en Tunisie.

Par ailleurs, le même texte autorise l'importation sans présentation de certificat phytosanitaire ni inspection phytosanitaire l'introduction de 6 familles des végétaux

ou de produits végétaux, à l'exception de ceux visés par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, ces végétaux ou produits végétaux concernent:

- Les produits agricoles ayant subi une transformation tels que les huiles, graisses végétales, saumures, conserves, amidons et farines.
- Les produits agricoles destinés à la transformation tels que le café, le cacao et le houblon.
- Les épices, condiments et les encens à l'exception des végétaux avec racines et parties souterraines de végétaux provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.
- Les produits végétaux à l'état brut à l'usage industriel pharmaceutique, cosmétique, ou pour la pâtisserie et la confiserie.
- Le bois transformé, à l'exception du bois des palmacées provenant de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie.
- Les végétaux et produits végétaux en petites quantités et à titre de consommation personnelle à l'exception des semences.

Si le produit importé est non conforme, il sera intercepté au point d'entrée et peut être objet de traitement, transformation, refoulement ou destruction, et ce, selon la disponibilité de la technique pour l'éradication de l'organisme concerné dans des délais prédéterminés.

Le contrôle sanitaire vétérinaire

Le cadre applicatif est régi par la loi 99-24 du 9 Mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation. Ce contrôle est effectué aux points de passage pourvu de bureaux de douane par des médecins vétérinaires assermentés. Les animaux et produits animaux importés doivent être accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur attestant leur bonne santé, leur salubrité ainsi que leur conformité aux exigences sanitaires et hygiéniques en vigueur en Tunisie.

Les médecins vétérinaires procèdent principalement au contrôle des documents accompagnant les animaux et produits animaux ainsi que le contrôle d'identité en

vérifiant visuellement la concordance entre ces documents et les animaux/produits animaux.

S'il s'avère une non-conformité par rapport au contrôle documentaire et d'identité, il sera procédé au refoulement des animaux et produits animaux ou leurs destructions en cas où la réexpédition hors du territoire Tunisien est impossible.

En cas de suspicion, les médecins vétérinaires peuvent procéder à un contrôle physique des animaux et produits animaux via un examen ou prélèvement d'échantillon. En cas de non-conformité des résultats d'analyse, il sera procédé au saisi, l'abattage des animaux vivants et la destruction des animaux et produits animaux après autorisation du juge territorialement compétent.

3. Formalités avant l'arrivée du navire

Le circulaire n°86 du 14 novembre 2016 portant sur la facilitation des procédures d'embarquement et d'enlèvement des marchandises dans les ports maritimes de commerce, ainsi que le décret 2018-1005 du 30 Novembre 2018 portant sur les modalités de préparation et de dépôt du manifeste anticipé, établissent les règles à suivre avant les opérations de dédouanement. Ce sont des dispositions d'ordre logistique mettant en relation le consignataire de navire, l'autorité portuaire et l'acconier. Compte tenu de ce qui précède, l'opérateur est présumé d'établir les documents commerciaux négociés tel que la facture définitive/autorisation d'importation, copie de la déclaration à l'exportation, le connaissement, la liste de colisage, le certificat d'origine ainsi que les procédures de contrôle d'ordre technique ou SPS. En outre, le préavis d'arrivée marchandise permettra à l'importateur ou son mandaté d'anticiper les formalités de dédouanement en procédant à la saisie de la déclaration détaillée de la marchandise avec le numéro d'escale associé. La procédure globale des formalités avant dédouanement est résumée par les étapes suivantes:

- L'agent maritime dépose le préavis d'arrivé navire contenant éventuellement la liste des marchandises dangereuses au moins 24h avant l'accostage et l'envoi à l'OMMP.
- L'OMMP attribue le numéro d'escale du navire et le transmet à l'agent maritime.
- L'agent maritime envoie le manifeste anticipé signé électroniquement (identifié par le numéro d'escale, le code bureau de douane et l'année de

préavis) au système douanier via TTN. Après acceptation par la Douane, le manifeste anticipé est envoyé à l'OMMP et une copie à l'entrepreneur de manutention.

- Une fois le manifeste anticipé est validé par la douane, l'agent maritime génère et envoie les préavis d'arrivées marchandises via TTN. Ces préavis sont alors consultables par les clients finaux sur le portail de TTN (<http://www.tradenet.com.tn/portal/>).
- L'entrepreneur de manutention procède au déchargement du navire, communique à l'agent maritime, à la douane et à l'OMMP : la liste des marchandises déchargées à chaque séance de travail (shift) ; les arrêts techniques éventuels ; la date et l'heure de fin des opérations de déchargement ; et à la fin il communique l'état différentiel.
- Au vu des listes des marchandises déchargées et de l'état différentiel, l'agent maritime procède à la rectification de son manifeste via TTN et ce au plus tard 24h après la date de fin de déchargement.
- Au vu des listes des marchandises déchargées et communiquées par l'entrepreneur de manutention, l'agent maritime génère et envoie les avis d'arrivées marchandises via TTN. Ces avis sont alors consultables par les clients finaux sur le portail de TTN (<http://www.tradenet.com.tn/portal/>).

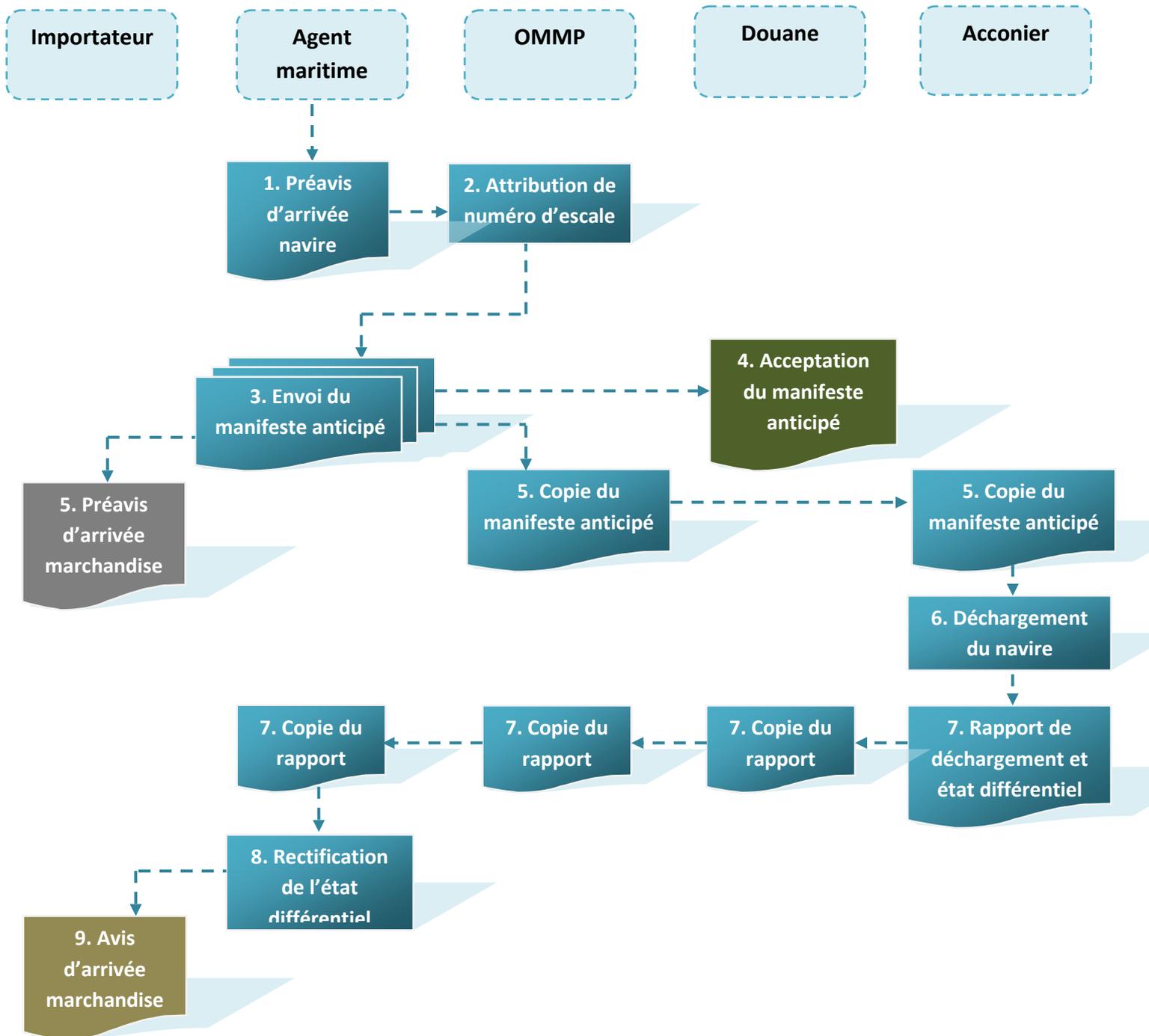


Figure 4 Formalités avant l'arrivée du navire

4. Formalités de dédouanement

Pour introduire une marchandise sur le territoire douanier Tunisien en provenance de l'extérieur en vue d'une utilisation ou destination prédéterminée tout en acquittant les droits et taxes exigibles à l'importation, l'opérateur économique ou son mandaté doit suivre quelques dispositions spécifiques. Il est à noter que les échanges d'informations et le traitement des dossiers de dédouanement se font à la base via la

plateforme d'interconnexion TTN et le système SINDA de la douane. La procédure de dédouanement comporte les étapes suivantes :

- L'importateur ou son mandaté peut procéder à l'enregistrement de la déclaration en détail de la marchandise une fois que le manifeste a été validé par l'agent maritime. Cependant, il y a d'autres types de déclarations qui peuvent s'établir hors manifeste, à savoir :
 - SE777 pour les produits inflammables, périssables, dangereux, pondéreux ou encombrants ;
 - Les déclarations de produits importés par les opérateurs économiques agréés ;
 - UC830 pour l'importation de conteneurs, remorques et autres moyens de transport de marchandises ;
 - TE842 pour les produits dirigés vers les entrepôts et espaces de dédouanement ;
- L'importateur est tenu de fournir les pièces jointes liées la déclaration détaillée de la marchandise à savoir les factures commerciales, le certificat d'origine, le connaissement et tout autre document exigés par la réglementation en vigueur.
- L'étude et la liquidation de la DDM se font en fonction du bureau d'enregistrement, à savoir :
 - Les marchandises dédouanées au bureau d'entrée qui concernent généralement le régime de mise à la consommation ou les régimes de transit (transbordement, cabotage) ;
 - Les marchandises dédouanées au bureau de rattachement qui concernent généralement les régimes des entrepôts douaniers, les régimes de transformation sous douane, les régimes de perfectionnement actif et les régimes d'admission temporaire, ainsi que les marchandises importées par les entreprises industrielles travaillantes sous les régimes de droit commun, ayant un bureau de rattachement différent du bureau des douanes d'entrée de la marchandise ;
 - Les marchandises dédouanées aux magasins et aires de dédouanement (MAD). Cela s'effectue par le dépôt d'une déclaration d'acheminement (TE842) par l'exploitant du magasin. A l'arrivée des marchandises au

MAD, l'agent des douanes chargé du contrôle permanent procède à la vérification du numéro de l'unité de charge, de l'état du plomb, du GPRS...et puis assiste au dépotage des marchandises.

- Une fois la DDM a été enregistrée et validée, l'importateur reçoit un numéro de déclaration via TTN.
- Après dépôt de la déclaration, celle-ci est affectée automatiquement vers les couloirs verts, orangés ou rouges. Pour les couloirs orangés et rouges, un inspecteur liquidateur et un réviseur sont désignés et portés à la connaissance de l'importateur ou son mandaté.
- Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir vert, il y aura émission automatique du BAE.
- Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir orangé, l'inspecteur vérifie la concordance entre les documents et les informations déclarés (espèce, provenance, origine, quantité, valeur..) et suite à l'approbation du réviseur deux cas sont possibles :
 - En cas de conformité un bon à enlever pourra être émis et édité suite au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.
 - En cas de non-conformité, l'inspecteur peut soit relever l'infraction et constater un litige, demander un complément d'information ou rediriger la déclaration vers le couloir rouge.
- Dans le cas où la déclaration est affectée au couloir rouge, une inspection physique de la marchandise est envisagée. L'inspecteur informe l'importateur ou son mandaté de la date et lieu de la visite où ce dernier devra être présent. L'inspection physique de la marchandise peut être partielle ou totale avec éventuellement une prise d'échantillon en vue d'une reconnaissance physique et chimique. A l'issue de cette phase, et suite à l'approbation du réviseur, l'inspecteur peut constater un litige, relever l'infraction, demander un complément d'information ou émettre le bon à enlever.
- Paiement des droits et taxes exigibles à l'importation
- Fixation des conditions d'acheminement de la marchandise (pesage, escorte, GPRS) en cas de besoin pour le bureau de rattachement des douanes
- Edition du BAE
- Enlèvement de la marchandise

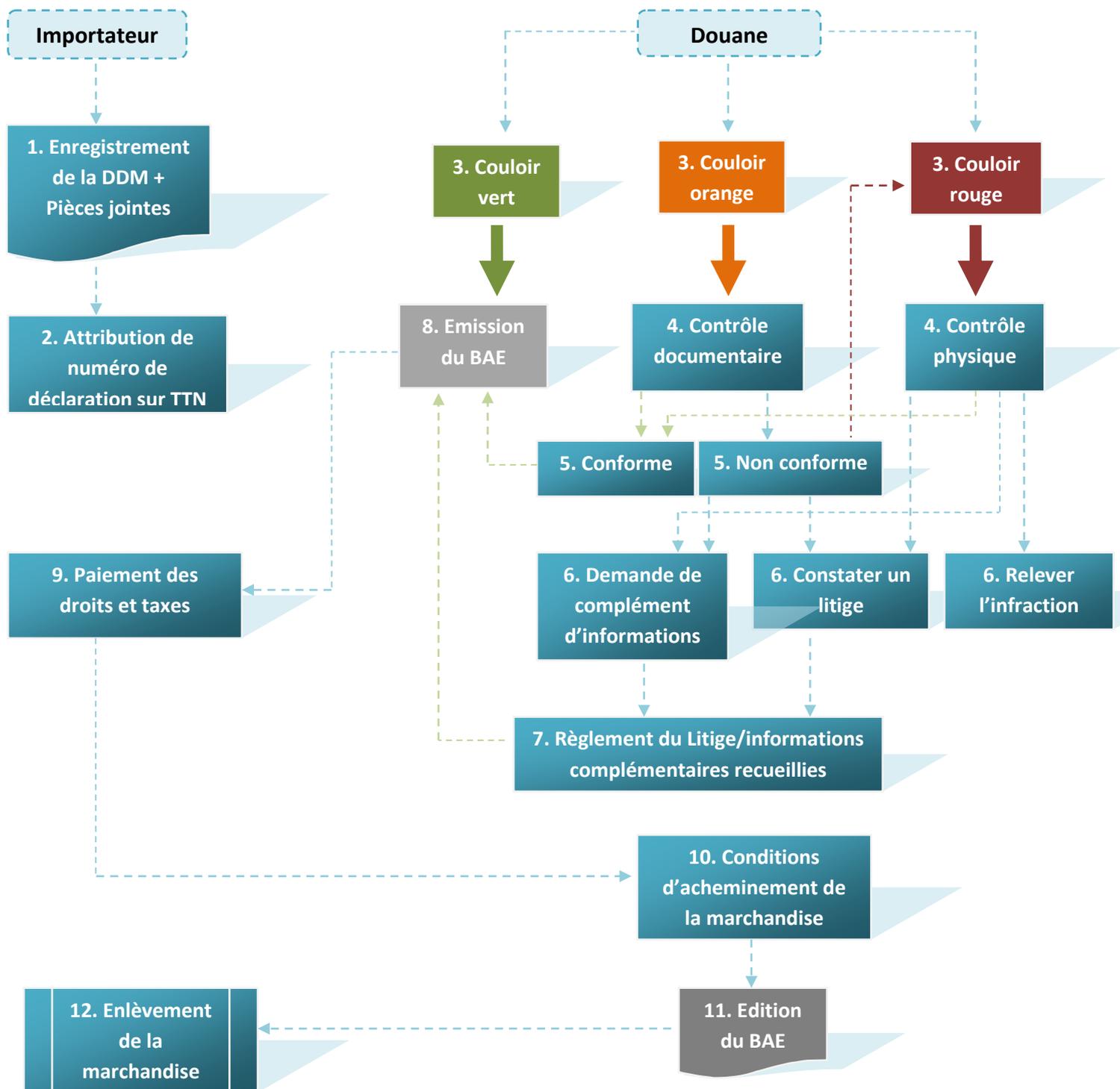


Figure 5 Formalités douanières

Spécification de la nomenclature douanière

Dans toute déclaration en détails de la marchandise, l'importateur ou son mandaté est tenu de préciser la nomenclature douanière sous laquelle la marchandise a été déclarée et il appartient à l'inspecteur de vérifier son exactitude. La nomenclature douanière est un élément fondamental pour déterminer le taux d'imposition à l'importation, l'application de la réglementation en vigueur et à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

L'évaluation en douane

Selon le code de la douane, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à la frontière. C'est la valeur réelle du produit majorée par les frais de transport et d'assurance. En l'absence de vente ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, la valeur en douane est déterminée par application de l'une des méthodes de substitution suivantes :

- La valeur transactionnelle de marchandises identiques;
- La valeur transactionnelle de marchandises similaires;
- La valeur déductive résultant de la déduction de certains frais occasionnés en Tunisie;
- La valeur calculée, tenant compte du coût de revient de la marchandise à évaluer, établie à partir des données et principes comptables du pays d'exportation;
- Enfin, l'usage d'une méthode de dernier recours basée sur la détermination de la valeur est par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur.

Dans le même contexte, l'importateur ou son mandaté est tenu de fournir la déclaration de la marchandise du pays d'exportation (ou tout document équivalent délivré par les autorités officielles du pays exportateur à l'exclusion de la déclaration de transit) pour certains produits lors du dédouanement sous le régime de mise à la consommation.

Pour s'informer sur la nomenclature, le droit de douane applicable ainsi que la réglementation en vigueur par rapport une marchandise bien déterminée, l'importateur peut consulter l'application « e-service » disponible sur le site web de la douane.

Lorsque les éléments de la valeur sont exprimés en monnaie étrangère, la conversion en Dinar Tunisien doit être effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration. Le paiement du montant des droits et taxes exigibles à l'importation peut s'effectuer au comptant, à crédit (obligation cautionnée ou crédit d'enlèvement) ou à consignation.

Liquidation et paiement des droits et taxes

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance du trésor. Elle consiste à appliquer les taux des droits et taxes exigibles sur la base d'imposition correspondante (valeur, poids, volume...).

Le mode de paiement des droits et taxes peut être au comptant ou à crédit. Pour ce deuxième cas, on distingue les opérations suivantes :

- *Crédit d'enlèvement* : Les services des douanes peuvent autoriser l'enlèvement des marchandises moyennant une soumission dûment cautionnée portant engagement de verser des droits et taxes majorés des intérêts au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'inscription de l'engagement au registre de liquidation.
- *Obligation cautionnée* : les importations peuvent être admises à présenter des obligations dûment cautionnées pour le paiement des droits et taxes moyennant un intérêt de retard et une remise spéciale dont les taux sont fixés par arrêté du ministre des finances. Les obligations cautionnées sont assimilables à des effets de commerce.
- *Consignation des droits et taxes* : Les importateurs qui désirent disposer de leurs marchandises sans avoir à recourir à la soumission cautionnée peuvent procéder à la consignation du montant présumé des droits et taxes exigibles (ce montant devant être porté sur la déclaration). Avant d'accorder la mainlevée de la marchandise, l'inspecteur de visite doit s'assurer que le montant de la consignation couvre effectivement le montant des sommes exigibles.

Décision anticipée

Les décisions anticipées aident l'opérateur économique à obtenir, avant l'importation de la marchandise, une décision contraignante pour la douane sur des détails spécifiques de la marchandise à importer pendant une période bien déterminée. Cela

a pour conséquences l'amélioration de la prévisibilité ainsi que la facilitation de la déclaration et le dédouanement.

Pour cela, l'importateur ou son mandaté peut, sur demande écrite, ou en ligne à partir de la rubrique « e-services » du site web de la douane Tunisienne, demander des renseignements en matière de classement tarifaire, origine et valeur. Ces renseignements n'engagent l'administration à l'égard du demandeur que pour les marchandises dont les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de la remise desdits renseignements.

Le délai de délivrance de la décision anticipée est de six mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est interrompu lorsque l'administration des douanes réclame au demandeur un complément d'information.

Le délai de validité de la décision anticipée est de 3 ans en matière de classement tarifaire et de deux ans en matière d'origine.

L'administration des douanes est tenue d'aviser le demandeur de l'annulation des renseignements fournis sur la base des éléments inexacts ou incomplets, cette annulation prend effet à compter de la date de la délivrance des renseignements concernés.

Procédures simplifiées de dédouanement

Afin de disposer des produits importés dans les meilleurs délais, les entreprises travaillant sous le régime de transformation pour l'exportation peuvent déposer au bureau de rattachement une déclaration simplifiée appelée DAE (demande d'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement). Selon cette procédure, l'entreprise s'engage à présenter la marchandise importée à l'agent des douanes chargé du contrôle de l'entreprise dès leur arrivée à ses locaux et à déposer une déclaration douanière au bureau de rattachement dans un délai de 8 jours à titre de régularisation.

D'un autre côté, l'entreprise peut bénéficier du statut d'opérateur économique agréé qui lui permet d'enlever immédiatement ses marchandises sans être soumises à des contrôles physiques aux points frontaliers et ce, moyennant des déclarations simplifiées établies conformément aux dispositions du code des douanes ou des déclarations en détail orientées automatiquement au circuit vert. A cet effet, l'entreprise doit remplir certaines conditions :

- ▶ Avoir une situation douanière, financière et fiscale saine, notamment au cours des trois dernières années précédant la date du dépôt de la demande.
- ▶ Tenir une comptabilité commerciale conforme à la législation en vigueur, et en utilisant des systèmes informatiques répondant aux exigences du contrôle douanier.
- ▶ Avoir une situation saine envers les caisses sociales.

5. Formalité d'enlèvement de la marchandise

C'est l'ultime étape dans le processus de dédouanement et de mainlevée de la marchandise. Outre les documents établis dans les phases précédentes tel que le BAE, la DDM et ceux exigibles par la réglementation particulière, il convient que l'importateur ou son mandaté complète son dossier d'importation à travers l'obtention du bon à délivrer auprès de l'agent maritime, l'établissement du bon de sortie (via la plateforme TTN pour la DDM manifestée ou via SINDA pour la DDM établie hors manifeste en cas de produits inflammables, périssables ou encombrants), le règlement des frais portuaires et de manutention ainsi que l'autorisation d'accès de moyen de transport auprès de l'autorité portuaire.

Pour ce qui est des frais portuaires et de manutention, l'importateur peut se référer aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances par intérim et du ministre du transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports, l'arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce ainsi que l'arrêté du ministre d'Etat ministre du transport et de la logistique, du ministre des finances et du ministre du commerce du 5 mai 2020, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquelles sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette - Radès.

Il convient aussi de fixer la date de livraison de la marchandise auprès de l'acconier, ce dernier valide cette date en spécifiant la zone associée et le numéro d'ordre à l'entrée du port. Le jour du rendez-vous, l'acconier identifie l'unité de charge propre à l'importateur et émet à ce dernier un bon de livraison.

La marchandise objet d'importation passe systématiquement par l'examen du scanner à l'exception de quelques produits sensibles tels que les animaux vivants, les œufs à couver...etc. En cas d'observation d'une non-conformité entre les éléments déclarés et l'image fournie par le scanner, les services de la douane peuvent procéder à une vérification physique sur plusieurs critères tels que le nombre de colis, l'espèce, la quantité ou l'origine. Une telle opération peut donner lieu à une confirmation de ladite observation et une constatation d'une infraction. Si le cas se présente, l'affaire doit être transigée avant de passer à l'étape suivante.

A la différence du contrôle par scanner, l'opération de pesage de la marchandise reste spécifique pour quelques produits et suivant la décision de l'inspecteur liquidateur. A l'issue de cette étape, un bon de pesage visé par les services des douanes est délivré à l'importateur ou son mandaté.

Dans le cas où le dédouanement est effectué aux bureaux de rattachement ou dans les magasins et aires de dédouanement, des conditions d'acheminement de la marchandise sont édictés dans le bon à enlever relatif à la marchandise en question tel que le plombage, le GPRS ou la présence d'agent d'escorte. Les services de la douane procèdent à la vérification de l'état de ces mesures avant et à la fin de l'acheminement de la marchandise.

A la porte de sortie, l'importateur ou son mandaté présente au service des douanes le dossier d'importation contenant les pièces suivantes :

- ▶ le bon à enlever portant tous les visas nécessaires,
- ▶ une copie de la DDM,
- ▶ un imprimé du bon de sortie,
- ▶ le bon de pesage,
- ▶ tout autre document relatif à la réglementation particulière.

Si le dossier présenté est conforme, les services des douanes peuvent autoriser la sortie de la marchandise et procèdent à l'apurement de l'escale et de la rubrique du manifeste correspondant à l'unité de charge qui a été enlevée.

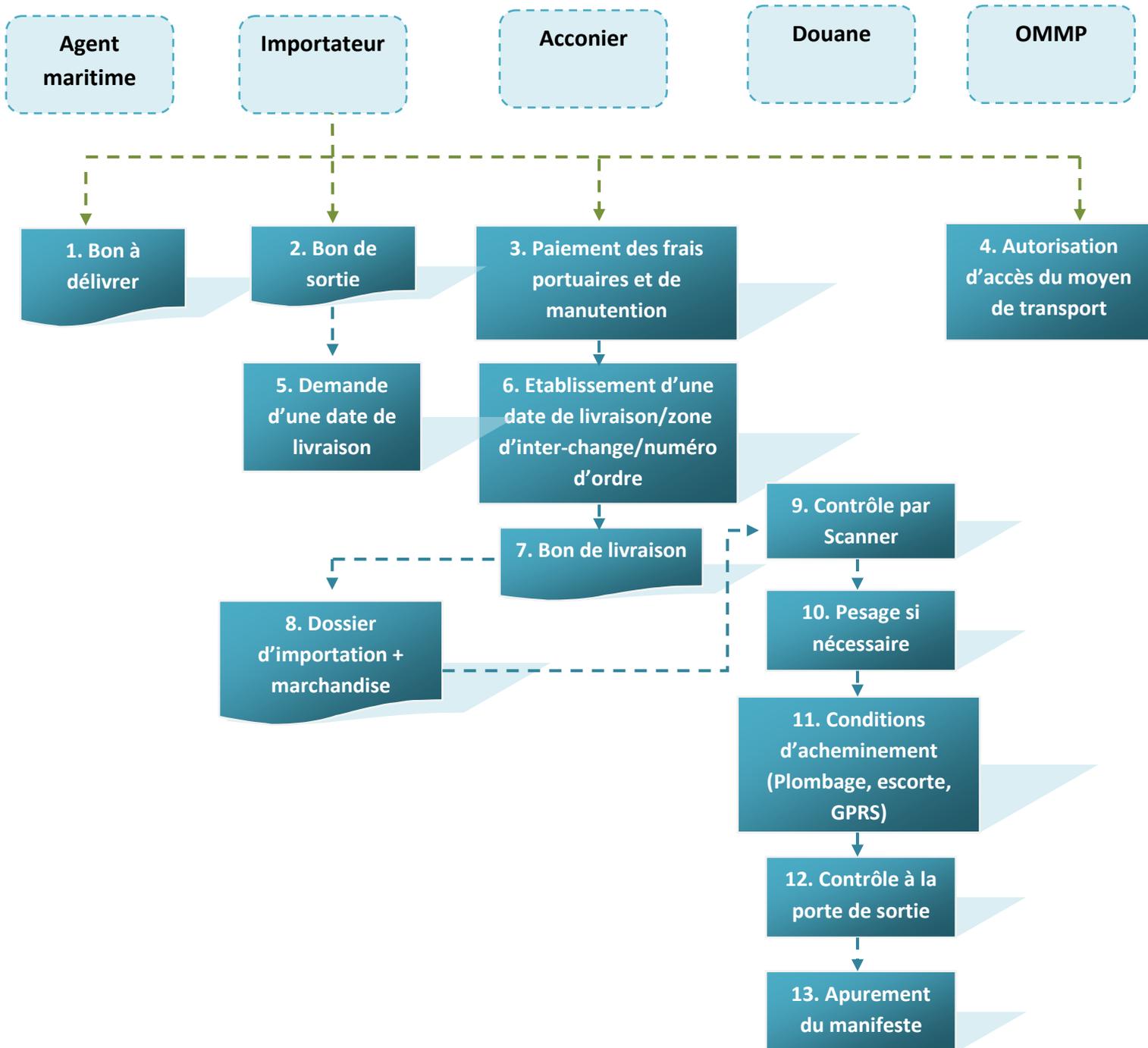


Figure 6 Procédure d'enlèvement de la marchandise

6. Règlement financier et apurement du TCE

Le paiement du fournisseur étranger comporte quelques dispositions prévues par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 94-14 du 14 septembre 1994 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de règlement financier des importations et des exportations de marchandises.

En règle générale, le règlement des importations doit être effectué après l'entrée effective des marchandises justifiée par l'imputation douanière. L'intermédiaire agréé domiciliataire procède aux transferts dans la limite des imputations douanières et du montant des factures définitives visées par la douane. Par contre, le règlement avant réception des marchandises est autorisé sous réserve de la justification de l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination de la Tunisie, et ce à travers un titre de transport marchandise (connaissance maritime, lettre de transport aérien...).

Après l'imputation douanière et dans un délai maximum d'un mois, l'importateur doit présenter à l'intermédiaire agréé domiciliataire le titre de commerce extérieur imputé par la douane et la facture définitive visée. S'il s'avère que le montant transféré excède celui définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement du montant indûment transféré. Ceci dit, la règle générale stipule que l'apurement d'un dossier d'importation est la décision au terme de laquelle une opération d'importation domiciliée est reconnue conforme à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur.

Il est aussi important de connaître les modes de paiement à l'international les plus répandus à l'instar du virement bancaire, la remise documentaire et le crédit documentaire. Le recours à l'un de ces modes de paiement est préconisé en fonction de la relation de confiance entre l'importateur et son fournisseur.

a. Le virement bancaire

Cette opération consiste en un transfert de compte bancaire de l'acheteur vers celui du vendeur en s'appuyant sur le réseau interbancaire SWIFT. C'est le système le moins coûteux mais prétend également une certaine confiance entre l'importateur et le fournisseur.

b. La remise documentaire

C'est un mode de paiement par lequel un exportateur mandate sa banque pour recueillir, par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

Dans cette procédure, les banques n'interviennent que comme mandataires de leurs clients respectifs. Elles ne s'engagent qu'à exécuter les instructions de leurs clients.

Le recours à cette technique de paiement présente quelques avantages pour le fournisseur comme la souplesse des procédures et la garantie de paiement à un prix moins cher que celui d'un crédit documentaire.

c. Le crédit documentaire

C'est le mode de règlement le plus utilisé en commerce international, car il est le seul à présenter une sécurité satisfaisante pour les deux parties. Le crédit documentaire est un engagement par lequel la banque de l'importateur s'oblige, à payer, ou à rembourser le bénéficiaire, dès lors que les documents requis lui ont été remis. Il diffère de la remise documentaire où la banque de l'importateur est seulement mandataire dans la procédure de règlement.

Les opérations du crédit documentaire se déroulent selon la chronologie suivante:

- ▶ L'importateur demande l'ouverture d'un crédit documentaire ;
- ▶ La banque de l'importateur procède à l'ouverture du crédit à la banque de l'exportateur ;
- ▶ Notification de l'exportateur sur l'ouverture du crédit documentaire ;
- ▶ Expédition des marchandises et édition des documents d'expédition (facture, connaissement, liste de colisage, certificat d'origine, certificat sanitaire...) ;
- ▶ Remise des documents par l'exportateur à sa banque dans les délais prévus par l'avis d'ouverture ;
- ▶ Envoi des documents à la banque de l'importateur qui couvre le crédit en retour ;
- ▶ Remise des documents d'expédition à l'importateur contre règlement de la facture ;
- ▶ Prise de possession des marchandises par l'importateur grâce aux documents d'expédition ;

Pour détailler davantage les modalités envisageables d'ouverture de crédit documentaire, il y a lieu de souligner les trois types suivants :

Le Crédit documentaire révocable

Il peut être annulé ou amendé à tout moment sans avis ou notification au vendeur: cette formule ne présente donc pas de garantie pour le fournisseur. Celui-ci bénéficie

certes d'un engagement bancaire de payer, mais ce dernier étant révocable à tout instant, le fournisseur n'a jamais l'assurance d'être payé.

Le Crédit documentaire irrévocable

Il ne peut être annulé qu'avec un accord de la banque émettrice et du bénéficiaire. Cette formule est donc plus sûre, car elle constitue un engagement ferme de la banque émettrice. Cependant, le vendeur reste à la merci, sur des pays à risques, de problèmes politiques qui peuvent empêcher le règlement, mais aussi de problèmes d'interprétation des documents par la banque étrangère, si le crédit est réalisable aux caisses de cette dernière.

Le Crédit documentaire irrévocable et confirmé

La banque de l'exportateur s'engage dans ce cas elle-même vis-à-vis de ce dernier. Cet engagement se surajoute à celui de la banque de l'importateur. La confirmation couvrant les risques politiques, le fournisseur bénéficie alors d'une garantie totale, sous réserve qu'il remplisse ses obligations

7. Guichet unique électronique du commerce extérieur

Conformément aux dispositions du décret n°97-2470 du 22 décembre 1997 portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur, le réseau Tunisie TradeNet a été créé en vue de simplifier les procédures d'import et export ainsi que la mise en relation des structures de commerce extérieur et de transport de marchandises dans leurs échanges électroniques de documents (schéma ci-dessous).



Figure 7 Les acteurs économiques concernés par le réseau TTN

D'une manière plus concrète, les documents échangés dans cette plateforme concernent principalement :

- ▶ Le titre de commerce extérieur avec paiement ;
- ▶ L'admission temporaire ;
- ▶ La facture définitive à l'export ;
- ▶ Le titre de commerce extérieur sans paiement ;
- ▶ La déclaration en détail des marchandises ;
- ▶ Le document de contrôle technique ;
- ▶ La demande d'autorisation enlèvement ;
- ▶ Le bon de sortie suite DDM manifestée ;
- ▶ L'obligation cautionnée ;
- ▶ Le préavis d'arrivée navire ;
- ▶ Le manifeste maritime import/export ;
- ▶ Le manifeste aérien ;
- ▶ Le bon à délivrer ;
- ▶ Le bulletin de livraison ;
- ▶ Le bon de mise à quai ;

De même, les clients concernés par l'exploitation du réseau Tunisie Trade Net sont les suivants :

- Les entreprises commerciales ou industrielles importatrices et exportatrices ;
- Les transitaires et commissionnaires en douanes ;
- Les agents maritimes et entrepreneurs de manutention ;
- Les intermédiaires agréés ;

Pour bénéficier des services de Tunisie TradeNet, l'opérateur économique est invité à suivre les deux étapes suivantes :

En premier lieu, il faut récupérer le dossier d'abonnement auprès de la direction commerciale de Tunisie TradeNet, le télécharger à partir du site web de TTN ou le demander par mail à l'adresse : commercial@tradenet.com.tn. Le dossier d'abonnement comprend :

- Une fiche de renseignements ;
- Un contrat d'abonnement au réseau TradeNet ;
- Les conditions générales ;
- Un bulletin d'inscription à la formation (optionnel) ;
- Les tarifs ;

En second lieu, il faut déposer le dossier d'abonnement, joint d'une copie du registre de commerce, du code en douane et du matricule fiscal de l'entreprise directement auprès du service commercial de Tunisie TradeNet ou bien par courrier postal.

Annexes

Annexe 1 Les références réglementaires du commerce extérieur

Tableau 2 Liste des références réglementaires (Lois)

| Références réglementaires (Lois) | Domaine d'application |
|---|--------------------------------|
| Loi N° 94-41 du 07- 03-1994 relative au commerce extérieur | Commerce extérieur |
| Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international (telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 06 Juillet 1996 et la loi n° 98-102 du 30 Novembre 1998) | Commerce extérieur |
| La loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation | Commerce extérieur |
| La loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation | Commerce extérieur |
| Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 Portant promulgation du code des douanes | Douane |
| Loi N° 76-18 du 21-01- 1976 Portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers | Règles de change |
| Loi 99-24 du 9 Mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation | Contrôle sanitaire vétérinaire |
| Loi n°99-05 du 11 janvier 1999, complétant la loi n°92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux. | Contrôle phytosanitaire |

Tableau 3 Liste des références réglementaires (Décrets)

| Références réglementaires (Décrets) | Domaine d'application |
|--|-----------------------|
| Décret N° 94-1742 du 29-08-1994 Fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2000-1803 du 31-07-2000) | Commerce extérieur |
| Décret N° 94-1743 du 29-08-1994 Fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2619 du 02-10-2006 ainsi que le Décret N° 2014-3487 du 18-09-2014) | Commerce extérieur |
| Décret n° 94-1744 du 29/08/1994 Fixant les modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à l'exercer (complété par le Décret N° 99-1233 du 31-05-1999 et modifié par le Décret N° 2010-1684 du 05-07-2010). | Contrôle technique |
| Décret N° 97-2470 du 22-12-1997 Portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation des marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2620 du 02-10-2006) | Commerce extérieur |
| Décret 2006-2268 du 14-08-2006 Portant institution de la liasse de transport et d'un système intégré pour le traitement des procédures de transport international de marchandises | Transport |
| Décret N° 77-608 du 27-07-1977 Fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18. | Règles de change |
| Décret n°2007-79 du 15 janvier 2007 Relatif à la création des Chambres de Commerce et d'Industries à | Certificat d'origine |

| Références règlementaires (Décrets) | Domaine d'application |
|--|-----------------------|
| la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales | |
| Décret n°96-1119 du 10 Juin 1996 fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires | Commerce extérieur |
| Décret n°2018-1005 du 30 novembre 2018 portant sur les modalités de préparation et de dépôt du manifeste anticipé | Douane |
| Décret n°2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages | Douane |
| Décret n°2009-1327 du 28 avril 2009, fixant les cas et les conditions d'application des dispositions de l'article 273 du code des douanes relatives aux marchandises en retour | Douane |
| Décret n°2009-1326 du 28 avril 2009, fixant les critères et les cas de dispense de la Garantie et le taux de la Garantie partielle forfaitaire en ce qui concerne les régimes douaniers suspensifs | Douane |
| Décret n°2009-712 du 16 mars 2009, fixant les conditions et les modalités du remboursement à l'exportation des droits de douane perçus à l'importation | Douane |
| Décret n°2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire | Douane |

| Références règlementaires (Décrets) | Domaine d'application |
|---|------------------------------------|
| en exonération partielle des droits et taxes à l'importation | |
| Décret n°2009-710 du 11 mars 2009, fixant les cas susceptibles de bénéficier du régime de la transformation sous douane pour le marché local | Douane |
| Décret n°2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle | Douane |
| Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000 fixant la classification des semences et plants leur production et multiplication les normes générales de leur stockage emballage et étiquetage le contrôle de leur qualité et état sanitaire leur importation et leur commercialisation | Cahier des charges à l'importation |

Tableau 4 Liste des références règlementaires (arrêtés)

| Références règlementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|--|-----------------------|
| Arrêté du Ministre du Commerce du 28-10- 2000 Fixant la forme et le contenu du titre de commerce extérieur dans le cadre de la liasse unique. | Commerce extérieur |
| Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 Aout 1994 Fixant la liste des produits soumis au contrôle | Contrôle technique |

| Références réglementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|---|-----------------------|
| technique à l'importation et à l'exportation. | |
| Arrêté du ministre des finances du 24 décembre 2009, fixant les modalités d'application des articles 143 à 152 du code des douanes relatives au régime général des acquits- à- caution. | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 14 mai 2009, fixant les modalités d'application du régime de perfectionnement actif | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2009, fixant les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière et les frais susceptibles d'être alloués aux experts | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 2 mars 2009, fixant les modalités d'aménagement et de fonctionnement et les procédures d'exploitation de l'entrepôt public | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant les modalités de présentation des preuves d'origine | Douane |

| Références règlementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|--|-----------------------|
| Arrêté du ministre des finances du 25 février 2009, fixant la liste des manipulations usuelles dont peuvent faire l'objet les produits placés en entrepôts douaniers, ainsi que les conditions d'obtention de la Franchise des droits et taxes sur le déficit résultant de ces manipulations | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 19 février 2009, fixant la liste des marchandises soumises à la justification d'origine | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités suivant lesquelles les opérateurs sont autorisés à dédouaner leurs marchandises au sein de leurs établissements industriels ou commerciaux | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les procédures simplifiées prévues par l'article 118 du code des douanes | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 28 Janvier 2009, fixant les modalités d'application des articles 22 à 35 du code des douanes | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant des procédures simplifiées pour le Transit interne | Douane |
| Arrêté du Ministre des Finances du 28 Janvier 2009 fixant les horaires et les conditions de déchargement | Douane |

| Références réglementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|---|------------------------------------|
| et de transbordement | |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités d'octroi et d'utilisation des obligations administratives | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités de la répartition du montant de la remise spéciale entre le comptable et le trésor | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 fixant les modalités de rectification et d'annulation de la déclaration en détail des marchandises | Douane |
| Arrêté du ministre des finances du 28 Janvier 2009 relatif aux modalités de détermination du poids des marchandises et le régime des contenants et emballages importés | Douane |
| Arrêté du Ministre des finances du 28 Janvier 2009 relatif aux modalités de remboursement des frais résultant de la caution fournie pour la Mainlevée des marchandises objet de litige devant la commission de conciliation et d'expertise douanière | Douane |
| Arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 5 février 1999, modifiant l'arrêté du 10 août 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996. | Cahier des charges à l'importation |

| Références réglementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|---|------------------------------------|
| Arrêté des ministres des finances, de l'agriculture et du commerce du 11 janvier 1997, portant approbation des cahiers des charges régissant l'importation du maïs grain et des tourteaux de soja. | Cahier des charges à l'importation |
| Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 septembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des carreaux céramiques et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation. | Cahier des charges à l'importation |
| Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 septembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des cartes électroniques principales des appareils de télévision et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation. | Cahier des charges à l'importation |
| Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat du 30 septembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des pneus et des roues et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation. | Cahier des charges à l'importation |
| Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 septembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation des opérations d'importation du clinker, du ciment et de la chaux et à la | Cahier des charges à l'importation |

| Références réglementaires (arrêtés) | Domaine d'application |
|---|------------------------------------|
| création d'une commission de contrôle des opérations d'importation. | |
| Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé publique du 18 octobre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation des seringues à usage unique et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation. | Cahier des charges à l'importation |
| Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'environnement et du développement durable et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 novembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation de l'importation du papier et cartons kraft et autres papiers et cartons et à la création d'une commission de suivi et de contrôle des opérations d'importation. | Cahier des charges à l'importation |

Annexe 2 Les accords commerciaux de la Tunisie

Les accords commerciaux de la Tunisie

Les accords de libre échange

Les Accords bilatéraux avec le Maroc, Jordanie, Egypte, Libye, Koweït, Algérie, Mauritanie, Palestine, Syrie, Soudan, Sénégal, Niger et Turquie.

Les Accords multilatéraux avec GZALE (Grande Zone Arabe de Libre Echange comportant 18 pays arabes), AGADIR (Tunisie, Maroc, Egypte et Jordanie) et COMESA (Le marché commun de l'Afrique orientale et australe comportant 21 membres) et ZLECAF (La zone de libre-échange continentale africaine)

Les groupements économiques

- ▶ Accord de partenariat avec l'Union Européenne (27 Etats membres).
- ▶ Association Européenne de Libre Echange AELE (Suède, Norvège, Islande, Lichtenstein)

Les accords de type NPF

La Tunisie est signataire de plus d'une quarantaine d'accords sur la base de traitement de la Nation la Plus favorisée avec :

Norvège, Suisse, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéquie, Russie, Ukraine, Turquie, Malte, Argentine, Brésil, Cuba, Canada, Chine, Corée du Sud, Corée du Nord, Iran, Inde, Japon, Indonésie, Pakistan, Thaïlande, Malaisie, Vietnam, Nigeria, Liberia, Gabon, Cameroun, Ethiopie, Zimbabwe, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Zambie, Gambie, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Bénin..

Le système généralisé des préférences

En mettant en œuvre ce système, les pays industrialisés acceptent de laisser entrer sur leurs marchés, en franchise de droits de douane, certains produits provenant de pays en voie de développement. La Tunisie bénéficie de ce système avec les USA, le Canada, le Japon et la Russie.

Pour plus d'informations sur ces accords, veuillez consulter le site web de la direction générale des douanes (rubrique: conventions et accords internationaux)

Annexe 3 Les incoterms

Les incoterms définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur dans les domaines suivants : chargement, transport, livraison des marchandises ainsi que les formalités et charges (assurances) liées à ces opérations. Ils indiquent plus précisément, le lieu de transfert des risques: En cas d'avarie à un moment donné du transport, qui aura à supporter les charges liées au dommage entre le vendeur et l'acheteur. La version 2020 comporte les termes de commerce international suivants:

Tableau 5 Liste des incoterms

| Incoterms | Mode de transport | Description | Lieu de transfert de coûts et risques |
|------------|-----------------------------|---|---|
| EXW | Tous les modes de transport | L'exportateur met la marchandise à la disposition de l'importateur dans les locaux de l'exportateur ou à un autre lieu désigné (à savoir chantier, usine, entrepôt, etc.). Cette condition représente l'obligation minimale pour l'exportateur. | L'importateur doit supporter tous les coûts et risques liés à l'acheminement de la marchandise depuis les locaux de l'exportateur. |
| FCA | Tous les modes de transport | L'exportateur livre la marchandise au transporteur désigné par l'importateur au lieu convenu, par exemple, terminal à conteneurs. | L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise. |
| FAS | Maritime | L'exportateur a rempli son obligation de livraison quand la | L'acheteur doit supporter tous les frais et risques |

| Incoterms | Mode de transport | Description | Lieu de transfert de coûts et risques |
|------------|-----------------------------|--|---|
| FOB | | marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement. Il a l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation. | de perte, de dommage que peut courir la marchandise lors du transport jusqu'à la destination finale. |
| | Maritime | L'exportateur met la marchandise à bord d'un bateau au port désigné et supporte la totalité des coûts en découlant jusqu'au point convenu. | Au bord du navire, l'importateur prend en charge la totalité des coûts tels que le fret maritime et la prime d'assurance. |
| CFR | Maritime | L'exportateur supporte les coûts et les frais de transport maritime nécessaires pour acheminer les marchandises du port d'embarquement au port de destination. | Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. La prime d'assurance est laissée à la charge de l'importateur. |
| CIF | Maritime | L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CFR mais il doit en plus fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage de la marchandise au cours du transport. Il doit s'occuper des formalités d'exportation. | La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. |
| CPT | Tous les modes de transport | L'exportateur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à l'exportation. | Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur. |
| CIP | Tous les | L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit | Quand la marchandise est remise au transporteur |

| Incoterms | Mode de transport | Description | Lieu de transfert de coûts et risques |
|------------|-----------------------------|--|--|
| | modes de transport | en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Il dédouane la marchandise à l'exportation. | principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur. |
| DPU | Tous les modes de transport | Le vendeur est responsable du dédouanement des marchandises pour l'exportation et supporte tous les risques et coûts associés à la livraison des marchandises et au déchargement au port ou au lieu de destination désigné. | L'acheteur est responsable de tous les coûts et risques à partir de ce point, y compris le dédouanement des marchandises pour l'importation dans le pays de destination désigné. |
| DAP | Tous les modes de transport | L'exportateur doit livrer les marchandises en les mettant à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêtes pour être déchargées à l'endroit convenu (si spécifié), au lieu de destination convenu. Le vendeur assume les risques liés à l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de destination. | Le transfert de risques se fait lors de la mise à disposition de la marchandise, au lieu convenu, à bord du véhicule de Transport. |
| DDP | Tous les modes de transport | L'exportateur supporte tous les frais, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles jusqu'au lieu convenu, la marchandise prête à être déchargée. | Le transfert des frais et risques se fait à la livraison chez l'acheteur. Ce dernier est responsable et doit payer le déchargement. |

Annexe 4 Adresses utiles

Guichet unique commercial

Maison de l'exportateur
Centre urbain nord - BP 225
1080 Tunis - CEDEX
Tel : 00216 71 130 325
Fax : 00216 71 237 325
Mail : guc@tunisiaexport.tn

Douane

Rue Asdrubal – Lafayette Tunis 1002
Tel : 00216 71 799 700
Fax : 00216 71 791 644
Mail : br.ordre@douane.gov.tn

Banque centrale de Tunisie

Rue Hédi Nouria, 1080 Tunis
Tel : 00216 71 122 000
Fax : 00216 71 340 615
Mail : boc@bct.gov.tn

Chambre de commerce et d'industrie de Tunis

1, Rue des entrepreneurs, 1001, Tunis
Tel : 00216 71 350 300/ 00216 71 258 910 / 00216 71 247 322
Fax : 00216 71 354 744
Mail : oussama.sae@ccit.com.tn

Office du commerce de la Tunisie

65, Rue de la syrie, 1002 Belvédère, Tunis
Tel : 00216 71 800 040
Fax : 00216 71 788 974
Mail : oct@oct.gov.tn

Tunisie TradeNet

Lotissement El Khalij, Les Berges du Lac 1056 Tunis
Tel : 00216 71 861 712
Fax : 00216 71 861 141
Mail : boc@tradenet.com.tn
Agence Sfax : Tel : 74 201 227/ Fax : 74 201 256
Agence Sousse : Tel : 73 227 136

INNORPI

Rue assistance n°8 par la rue Alain Savary, BP 57
Cité El Khadhra 1003 Tunis
Tel : 00216 71 806 758
Fax : 00216 71 807 071
Mail : contact@innorpi.tn

OMMP

Avenue du 1^{er} Juin 2060 La goulette
Tel : 00216 70 240 000
Fax : 00216 71 735 812
Mail : ommp@ommp.nat.tn

Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Rue Alain Savary 1002 Tunis
Tel : 00216 71 786 833
Fax : 00216 71 799 457
Mail : mag@ministeres.tn

Chambre de commerce et d'industrie du centre

Rue Chadly Khaznadar - 4000 Sousse
Tel : 73 225 044/ 73 225 182
Fax : 73 224 227
Mail : ccis.sousse@planet.tn

Ministère du transport

13 Rue Borjine 1073 Monplaisir
Tel : 00216 71 242 628
Fax : 00216 71 901 559
Mail : boc@mt.gov.tn

Ministère du commerce et du développement des exportations

Rue Hedi Nourira Tunis
Tel : 00216 71 806 758
Fax : 00216 71 354 456
Mail : mcmr@ministeres.tn

Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

Immeuble Beya 40 Rue sidi Elheni Monplaisir
1002 Tunis
Tel : 00216 71 905 132
Fax : 00216 71 904 216
Mail : contact@industrie.gov.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Cap Bon

10, avenue Mongi Slim, BP 113- 8000 Nabeul - TUNISIE
Tel : 72 287 260 - 72 224 451
Fax : 72 287 417
Mail : cci.capbon@planet.tn

Chambre de commerce et d'industrie de Sfax

Rue du Lieutenant Hammadi TEJ B.P. 794 - 3018 SFAX

Tel : 74 296 120

Fax : 74 296 121 -74 296 122

Mail : ccis@ccis.org.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Est

Tel : 72 432 445

Fax : 72 444 905

Mail : ccine.biz@gnet.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Ouest

Rue Hédi CHAKER 9000 Béja - Beja - Tunisie

Tel : 78.456.261 /78.451.310 /78. 458.458

Fax : 78.455.789

Mail : ccino.beja@hexabyte.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Est

202, Avenue Farhat Hached 6000 Gabès - Tunisie

Tel : 75 274 900

Fax : 75 274 688

Mail : ccise@gnet.tn

Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Ouest

Rue du Nil BP 46 Gafsa 2100 Tunisie - Tunisie

Tel : 76 22 66 50

Fax : 76 22 41 50

Mail : contact@cciso.org